

Protocole 2014 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée



Un engagement de la part du gouvernement de la Saskatchewan, des services de police, de professionnels et d'organismes à collaborer pour prévenir les cas de mauvais traitements envers les enfants et à enquêter sur ces cas, ainsi qu'à apporter un soutien aux enfants victimes de violence.

Notre engagement envers les enfants

Le Protocole de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée témoigne de l'engagement du gouvernement de la Saskatchewan et des services de police à s'assurer que tous les efforts visant à protéger les enfants de mauvais traitements et de négligence sont intégrés, efficaces et sensibles aux besoins des enfants. Pour atteindre cet objectif, tous les professionnels appuieront le gouvernement de la Saskatchewan et les services de police afin qu'ils puissent prévenir, détecter et signaler les cas d'enfants maltraités, en plus de mener des enquêtes et d'intenter des poursuites relatives à ces cas, et apporter du soutien aux enfants victimes de violence.

L'enfance maltraitée est un problème grave qui nécessite une intervention communautaire ainsi que la collaboration des fournisseurs de services et du public. Le présent protocole reconnaît que la collaboration de tous les partenaires signataires renforcera le soutien destiné aux enfants victimes de violence et de négligence.

Grâce à leurs efforts coordonnés, le gouvernement, les services de police et les fournisseurs de services sociaux pourront mieux :

- protéger les enfants;
- reconnaître et identifier les incidents d'enfance maltraitée;
- faire suite aux signalements d'enfance maltraitée et enquêter sur ces cas;
- Documenter les déclarations et recueillir des éléments de preuve relatifs aux allégations de mauvais traitements;
- rendre les personnes responsables de contraventions aux lois criminelles interdisant la violence envers les enfants;
- fournir des traitements et du soutien afin d'optimiser le bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants victimes de violence, leurs frères et sœurs, ainsi que leurs parents ou tuteurs non-agresseurs;
- favoriser, entre les organismes, la collaboration et la gestion intégrée des enquêtes et des cas;
- réduire le traumatisme émotionnel des victimes aux prises avec la récurrence d'entrevues, de comparutions en cour, d'exams médicaux et psychologiques et autres interventions du domaine des services sociaux.

Le présent protocole sera maintenu et coordonné par le ministère des Services sociaux qui en prévoit la révision tous les deux ans ou au besoin. Les révisions tiendront compte de tout changement à la législation applicable et de tout changement requis aux politiques ou aux procédures par les divers signataires du Protocole.



Signataires du Protocole

Le gouvernement de la Saskatchewan et les services de police donnent leur aval au Protocole 2014 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée et l'adoptent pour son utilisation au sein de leurs organismes. Nous nous engageons à en faire une partie essentielle de nos activités et à nous assurer que les gestionnaires et les employés savent comment mettre en œuvre ce Protocole. Chaque organisme s'engage à mettre en place des politiques et des procédures qui vont soutenir l'intention et l'objectif du présent Protocole.

Ministère de la Santé
Max Hendricks, sous-ministre

Ministère de la Justice
Kevin Fenwick c.r., sous-ministre et sous-procureur général

Ministère de l'Éducation
Dan Florizon, sous-ministre

Ministère des Services sociaux
Ken Acton, sous-ministre

Ministère des Relations gouvernementales
Al Hilton, sous-ministre

Ministère des Parcs, de la Culture et du Sport
Lin Gallagher, sous-ministre

Association des chefs de police de la Saskatchewan
(S, R, W, E, PA, MJ, FH, GRC)
Troy Hagen, chef de police

Table des matières

Énoncé de l'objectif	4
Énoncé des principes	4
Définir l'enfance maltraitée	5
Violence physique (sévices corporels)	
Violence et exploitation sexuelle	
Négligence physique	
Mauvais traitements affectifs	
Exposition à la violence domestique ou à de graves conflits familiaux	
Omission d'offrir des traitements médicaux essentiels	
Signalement et enquête relatifs à un enfant maltraité	6
Devoir de signaler des cas soupçonnés de mauvais traitements envers un enfant	6
Réception des divulgations faites par un enfant victime de mauvais traitements	6
Signalement de mauvais traitements, de négligence, de violence interpersonnelle	6
Enquêter sur l'enfance maltraitée	7
Rôles et responsabilités	7
Services de protection de l'enfance	7
Services de police	8
Services aux victimes	8
Santé	8
Éducation	9
Entrevues avec des enfants à l'école par des agents des Services de protection de l'enfance ou des policiers	9
Enfants qui changent d'école en raison d'un placement à l'extérieur du domicile	9
Garderies agréées	10
Ministère de la Justice	10
Procureurs de la Couronne	10
Services de placement, de surveillance et de réadaptation	10
Échange de renseignements confidentiels relatifs aux enquêtes sur des enfants maltraités	11
Traitements et suivi	11

Énoncé de l'objectif

L'objectif du présent Protocole est de définir, en vertu de la loi, ce qu'on entend par « enfance maltraitée » et de décrire les rôles et les responsabilités des fournisseurs de services ainsi que le processus selon lequel ces derniers doivent intervenir.

Réagir aux cas d'enfants maltraités est un défi dans toutes les collectivités. Les services de police, les procureurs, les services de protection des enfants et les professionnels du domaine de la santé, de l'éducation et d'autres secteurs reconnaissent les besoins des enfants victimes de mauvais traitements et sont engagés à travailler ensemble pour s'attaquer au problème. Le présent document s'adresse à tous les membres de la communauté reconnaissant la nécessité de protéger tous les enfants, d'intervenir pour eux et de leur donner une voix.

Buts et objectifs du présent Protocole :

1. Encourager, parmi tous les professionnels, des partenariats multidisciplinaires, adaptatifs, réactifs et de collaboration favorisant la sécurité et le bien-être des enfants;
2. Améliorer la collaboration entre les professionnels et les organismes en vue de réaliser l'objectif commun de mieux gérer les cas de maltraitance;
3. Confirmer le devoir de chacun de signaler tout cas soupçonné d'enfant maltraité;
4. Définir et expliquer les procédures interorganisationnelles et les interventions des ministères et des organismes signataires en matière d'enfants maltraités;
5. Décrire et réagir efficacement à la violence, sous toutes ses formes, faite aux enfants;
6. S'assurer que, dans l'ensemble de la Saskatchewan, les personnes en contact avec les enfants ont une approche uniforme quand elles signalent des cas de violence faite aux enfants, quand elles enquêtent sur ces cas et les traitent, ainsi que lorsqu'elles fournissent du soutien aux enfants susceptibles d'avoir besoin de protection;
7. Favoriser les enquêtes axées sur l'enfant et les services de soutien visant à réduire la probabilité de la revictimisation des enfants¹;
8. Assurer l'obligation de se rendre réciproquement des comptes, ainsi qu'aux enfants que nous aidons;
9. Veiller à ce que les professionnels concernés par le protocole reçoivent la formation appropriée.

¹ L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial dans toutes les enquêtes sur la violence infligée aux enfants. Les enquêtes axées sur l'enfant garantissent que tous les renseignements pertinents sont rassemblés et évalués d'une façon convenable qui tient compte de la situation de l'enfant, mais qui le perturbe le moins possible.

Énoncé des principes

Tous les citoyens de la province doivent prendre en compte ces énoncés de principes :

Le présent document reconnaît le devoir de tous les citoyens de signaler tout cas soupçonné de maltraitance envers un enfant. Ne pas le faire peut entraîner une poursuite civile ou une discipline professionnelle.

- Les soupçons de violence envers un enfant doivent être pris très au sérieux. En vertu de l'article 12 de la loi sur les services aux enfants et à la famille intitulée *Child and Family Services Act*, il faut signaler tout soupçon au ministère des Services sociaux, aux Services de protection de l'enfance/l'organisme local des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou aux services de police.
- Lorsqu'un enfant confie être victime de mauvais traitements, on veillera tout particulièrement à ce qu'il reçoive du soutien.
- Le signalement de mauvais traitements, par un enfant, fera l'objet d'une enquête aussi sérieuse que si le plaignant était un adulte, et ce, en vertu à la fois du *Code criminel du Canada* et de la loi intitulée *Child and Family Services Act*.
- Les interventions en réponse aux divulgations ou aux allégations d'enfance maltraitée seront effectuées en portant une attention particulière aux risques courus par l'enfant, et à sa vulnérabilité.
- Les signalements d'enfance maltraitée nécessitent une coordination de l'enquête, et une approche multidisciplinaire de l'évaluation, de l'intervention, du traitement et du suivi. Un échange approprié d'information est essentiel pour appuyer les décisions relatives à la protection, à la sécurité et au bien-être de l'enfant, ainsi qu'à la protection du public.
- Le traitement et les services de soutien aux victimes, à leur famille et aux contrevenants sont des composantes d'une intervention multidisciplinaire efficace.

[Traduction] Le meilleur service offert à un enfant est le service le plus personnalisé. Les enfants victimes de négligence, de mauvais traitements ou d'abandon ne doivent pas être également victime de la bureaucratie. Ces enfants méritent notre plus grande attention et non pas une attention distraite.

Kenny Guinn

Définir l'enfance maltraitée – Un enfant susceptible d'avoir besoin de protection

La loi intitulée *Child and Family Services Act* donne au ministère des Services sociaux/organismes des Services à l'enfance ou à la famille des Premières Nations le mandat d'enquêter sur les mauvais traitements et la négligence des enfants par les parents, les tuteurs et autres adultes, dans le ménage, qui s'occupent quotidiennement de l'enfant ou veillent sur lui. L'article 11 de la *Loi* définit les circonstances dans lesquelles un enfant a besoin de protection.

Les définitions ci-dessous fournissent un cadre de référence pour les organismes et les particuliers responsables de la protection de l'enfance lorsqu'ils interviennent dans des cas d'enfants maltraités. Conformément à la loi intitulée *Child and Family Services Act*, **toutes** les formes de mauvais traitements définis font l'objet d'une intervention. De plus, *le Code criminel* considère la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle, la violence physique et la négligence physique des actes graves à l'égal d'actes criminels.

On entend par violence physique (ou sévices corporels) toutes les actions occasionnant des lésions physiques ou des préjudices non accidentels. Cela peut comprendre des blessures non accidentelles, des châtiments corporels cruels ou excessifs (pouvant causer ou non des blessures physiques), des menaces de préjudices physiques, des comportements dangereux à l'égard de l'enfant ou dans sa présence immédiate (p. ex. lancer des objets, utiliser des armes).

La violence et l'exploitation sexuelle ont lieu lorsqu'un enfant a été ou est susceptible d'être exposé à des interactions dangereuses à des fins sexuelles par un parent, une personne qui en a la charge, toute personne en situation de confiance ou toute autre personne. Il peut s'agir de violence sexuelle physique ou non physique, par exemple se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ou à des actes obscènes, prendre des photos à caractère sexuel (exploitation sexuelle), se livrer à des actes pornographiques, au voyeurisme ou à l'exhibitionnisme, le menacer d'agressions sexuelles ou utiliser des techniques de « conditionnement »².

La négligence physique désigne les actes d'omission de la part du parent ou du parent-substitut, ce qui comprend le défaut de satisfaire aux besoins de base de l'enfant et de lui assurer les soins appropriés en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de santé (soins médicaux), d'hygiène, de sécurité et de surveillance conformément aux normes minimales fixées en matière de soins.

Les mauvais traitements affectifs désignent à la fois la violence affective et la négligence affective envers un enfant. Les mauvais traitements affectifs comprennent le rejet manifeste, la critique ainsi que des exigences de rendement excessives compte tenu de l'âge et de la capacité de l'enfant. La négligence affective désigne le défaut, de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant, de fournir à ce dernier le réconfort psychologique nécessaire à sa croissance et à son développement.

L'exposition à la violence domestique ou à de graves conflits familiaux s'entend d'un enfant vivant dans un milieu marqué par des situations de violence interpersonnelle qui comprennent, pour l'enfant, de voir, d'entendre ou d'être conscient de la violence perpétrée par une figure parentale envers l'autre figure parentale ou envers un autre enfant.

L'omission d'offrir des traitements médicaux essentiels s'entend d'un parent ou d'un parent-substitut qui néglige ou refuse de fournir ou d'obtenir pour l'enfant des soins ou traitements médicaux essentiels ou omet de le soigner pour des troubles mentaux, affectifs ou du développement.

² Le conditionnement se définit comme des mesures prises délibérément dans le but de se lier d'amitié avec l'enfant et d'établir des liens affectifs avec lui, afin d'abaisser les inhibitions de l'enfant en préparation de violence ou d'exploitation sexuelle.

Signalement et enquête relatifs à un enfant maltraité

Devoir de signaler des cas soupçonnés de mauvais traitements envers un enfant

L'article 12, paragraphes 1 et 4, de la loi intitulée *Child and Family Services Act* stipule que **toute** personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection doit signaler le cas à un **agent de protection de l'enfance**, au ministère des Services sociaux/organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou à un **policier**, et tout policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection doit, sans délai, signaler le cas à un agent de protection de l'enfance.

L'article 4, paragraphe 1 de la loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des

enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *Emergency Protection of Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*, oblige quiconque ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant (de moins de 18 ans) est victime ou risque d'être victime de violence sexuelle à signaler la situation à un agent de protection de l'enfance ou à un policier.

Le devoir de signaler une telle situation **s'applique** en dépit de toute prétention de confidentialité (religion) ou de tout privilège professionnel autre que le privilège du secret professionnel de l'avocat ou le secret d'intérêt public.

Pendant les heures normales d'ouverture (du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h), prenez contact avec les responsables des cas signalés à votre bureau régional du ministère des Services sociaux ou à un organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou aux services locaux de police afin de signaler tout soupçon ou divulguer de mauvais traitements envers un enfant. **Après les heures normales d'ouverture**, ou les jours fériés, il est possible de signaler de tels cas au moyen des lignes téléphoniques des services mobiles d'intervention d'urgence, des agents sur appel pour les cas d'urgence (ministère des Services sociaux) ou des services de police (les coordonnées se trouvent sur la page intérieure de votre annuaire téléphonique local ou en effectuant une recherche Web de l'expression « child abuse directory » sur mysask411.com).

Réception des divulgations faites par un enfant victime de mauvais traitements

Quel que soit le type de mauvais traitements que confie un enfant, toute divulgation doit être traitée de la même façon. Si un enfant confie qu'il a été victime de violence :

- Écoutez attentivement et contrôlez votre réaction;
- Rassurez l'enfant en lui disant qu'il est en sécurité et que rien n'est de sa faute;
- Ne corrigez pas son langage et laissez l'enfant expliquer l'incident dans ses propres mots;
- Notez les confidences de l'enfant et vos propres observations;
- Évitez de faire des promesses qui ne peuvent pas être tenues (p. ex., « je n'en parlerai à personne. Je vais garder tout cela secret. »)

Signalement de mauvais traitements, de négligence, de violence interpersonnelle

Il est essentiel d'agir rapidement lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

- Signalez **immédiatement** à votre bureau régional du ministère des Services sociaux, à un organisme des Services à l'enfance ou à la famille des Premières Nations ou aux services de police tout cas soupçonné de maltraitance, les observations relatives à un cas soupçonné ou encore toute divulgation d'un tel cas. N'attendez pas d'avoir tous les renseignements avant de faire l'appel pour signaler un cas de maltraitance. Communiquer à l'agent de protection de l'enfance ou à un policier toute l'information que vous avez.
- Même si vous croyez qu'une autre personne a signalé une situation donnée, vous avez toujours le devoir de le faire vous-même.
- Il vous incombe toujours de signaler les cas de mauvais traitements envers les enfants, et ce, même si vous savez que le cas d'un enfant a déjà été signalé. Vous avez des obligations supplémentaires quant au signalement s'il y a d'autres motifs raisonnables de croire que l'enfant est à risque ou pourrait être à risque de subir de mauvais traitements. Tous les incidents doivent être signalés.
- Si vous croyez que l'enfant ou d'autres enfants doivent être protégés de récidives, ne prenez pas contact avec l'agresseur présumé, cette responsabilité revient aux services de police.

Ce qu'il faut signaler :

Votre signalement devrait comprendre ce qui suit :

- votre nom, votre numéro de téléphone et votre lien avec l'enfant (*ces renseignements demeureront confidentiels et les signalements peuvent aussi être communiqués de façon anonyme. Toutefois, si le cas fait l'objet d'une audience portant sur la protection d'un enfant ou de procédure pénale, les personnes qui auront donné leur identité pourraient être sommées de comparaître devant un tribunal*);
- vos préoccupations immédiates quant à la sécurité de l'enfant;
- l'endroit où l'enfant se trouve, le nom de l'enfant, l'âge et le sexe de l'enfant;
- des renseignements sur la situation;
- des renseignements sur la famille, les parents-substituts et les agresseurs présumés;
- des renseignements sur d'autres enfants susceptibles d'être concernés;
- toute autre information pertinente.

Deux lois provinciales s'appliquent à l'enfance maltraitée :

1. La loi sur les services à l'enfance et à la famille intitulée *Child and Family Services Act* s'applique aux enfants de moins de 16 ans, et dans des circonstances exceptionnelles aux jeunes de 16 et 17 ans.
2. La loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel intitulée *Emergency Protection of Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act* s'applique aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

Le *Code criminel* régit des situations dans un contexte d'infractions criminelles perpétrées contre les enfants de moins de 18 ans.

Si, en raison de l'âge de l'enfant, vous êtes incertain à qui le cas doit être signalé, faites-le à la fois au ministère des Services sociaux/organisme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations **et** aux services de police. Ces organismes détermineront quelles lois et quelles procédures d'enquête s'appliquent.

Enquêter sur l'enfance maltraitée

Après avoir reçu un signalement, le personnel affecté à la protection de l'enfance et la police sont responsables d'enquêter sur les cas d'enfants maltraités.

Le personnel affecté à la protection de l'enfance enquête en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de protéger l'enfant.

Les agents de police enquêtent en vue de déterminer si un acte criminel a été commis et s'il existe des motifs raisonnables d'accuser le contrevenant en vertu du *Code criminel du Canada*.

Remarque : D'autres professionnels jouent un rôle essentiel en collaborant à l'enquête, en soutenant l'enfant durant et après l'enquête et en fournissant des services de suivi.

Rôles et responsabilités

Services de protection de l'enfance

La *Child and Family Services Act* établit le mandat du **ministère des Services sociaux** et des **organismes de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations**, qui est d'effectuer ce qui suit :

- Recevoir des signalements et mener des enquêtes sur les cas d'enfants susceptibles d'avoir besoin de protection contre les mauvais traitements;
- Évaluer la capacité de la famille à protéger l'enfant;
- Offrir des services de soutien aux enfants et à leur famille lorsqu'il est possible de le faire en vue de maintenir l'enfant en sécurité dans sa famille;
- Offrir des soins hors du domicile familial lorsque les services de soutien à la famille ne suffisent pas à assurer la sécurité de l'enfant dans le foyer familial;
- Offrir des services aux enfants et adolescents exploités sexuellement, en vertu de la loi intitulée *Emergency Protection of Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*;
- Divulguer des renseignements pertinents aux services de police et à ceux qui participent à l'enquête et, au besoin, mettre en place des suivis pour assurer le respect de l'intérêt supérieur des enfants.

L'agent de protection de l'enfance doit s'assurer de transmettre aux services de police tout signalement reçu de négligence grave ou de mauvais traitements physiques ou sexuels.

Bien qu'un agent de protection de l'enfance et un agent de police puissent enquêter sur un **même** cas de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, les motifs d'enquête peuvent **différer**, et les conclusions de chaque enquête sont indépendantes les unes des autres. Les travailleurs du ministère des Services sociaux ou des organismes de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations enquêtent en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de protéger un enfant de ses parents, ou parents-substituts, en raison de leurs actions ou inactions, tandis que les services de police enquêtent en vue de déterminer si un acte criminel tel que défini dans le *Code criminel du Canada* a été commis. Qu'on entame des procédures ou non en vertu du *Code criminel*, l'agent de protection de l'enfance doit déterminer de façon indépendante si l'enfant a besoin ou non de protection conformément à la loi *Child and Family Services Act*. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises sans tarder afin de veiller à mettre l'enfant en sécurité.

Les agents de police enquêtent en vue de déterminer si un acte criminel a été commis et si on a des motifs raisonnables de déposer des accusations criminelles. Dans certaines situations, les travailleurs du ministère des Services sociaux/organismes de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations n'ont pas de rôle si l'agresseur présumé n'est pas un parent ou un parent-substitut et que le dossier est renvoyé aux services de police. Dans ces situations, les services de police peuvent enquêter indépendamment pour déterminer si un acte criminel a été commis.

Services de police

Les services de police locaux et la GRC s'occupent surtout de la sécurité publique et ont les responsabilités suivantes :

- Recevoir les signalements relatifs aux enfants susceptibles d'avoir besoin de protection et concernant les infractions possibles contre les enfants;
- Assurer une intervention d'urgence auprès d'enfants susceptibles d'avoir besoin de protection;
- Enquêter sur les actes criminels présumés;
- Déposer des accusations criminelles;
- Offrir des services d'aide aux victimes.

Ce sont les services de police qui assument les responsabilités de la protection du public et de l'enquête criminelle. Les organismes participants en vertu du Protocole doivent signaler immédiatement les cas aux services de police en vue d'assurer la protection de la preuve, le respect des procédures d'enquête et la protection du public et de la victime.

Lorsqu'un signalement est reçu, les services de police le font savoir au ministère des Services sociaux/organisme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations afin de déterminer si l'enfant a besoin de protection. Lorsqu'un cas d'enfant maltraité est signalé aux services de police, l'enquête doit débiter rapidement et déterminer si des chefs d'accusation doivent être déposés contre un individu ou contre un ou plusieurs accusés.

Services aux victimes

Les programmes des Services aux victimes travaillent étroitement avec tous les services de police dans les cas où de mauvais traitements envers un enfant ont été signalés, les services aux victimes sont responsables :

- de fournir des renseignements sur l'état du cas;
- d'offrir du soutien à la victime et à sa famille tout au long du processus de justice pénale;

- d'offrir des services d'orientation ou d'aiguillage à la victime et à sa famille afin de les aider en ce qui a trait à d'autres questions liées au cas.

Ces services sont offerts afin de corriger les effets immédiats ou à long terme de la victimisation ou les réduire.

Les coordonnateurs des témoins et des victimes fournissent du soutien et préparent l'enfant qui peut avoir à témoigner devant le tribunal.

Santé

Rôle et responsabilités des professionnels de la santé, y compris, sans en exclure d'autres, les médecins, les professionnels médicaux, le personnel infirmier, les travailleurs sociaux du secteur médical, les professionnels de la santé mentale, les intervenants en toxicomanie et le personnel infirmier de la santé publique :

- Signaler tout cas soupçonné d'enfance maltraitée, conformément à la *Child and Family Services Act*;
- Divulguer l'information sur les besoins de l'enfant, telle que requise tout au long de l'enquête, de l'évaluation et du traitement de l'enfant et de sa famille;
- Recueillir et conserver les preuves médicales;
- Collaborer avec les services de protection de l'enfance et les services de police en fournissant des renseignements ayant trait aux indicateurs physiques, psychologiques et comportementaux de maltraitance signalée;
- Évaluer, diagnostiquer et traiter toute affection associée aux mauvais traitements ou à la négligence, ce qui comprend toute recommandation pour des soins médicaux, des services de counselling, des traitements et du soutien complémentaires;
- Aider la jeune victime et sa famille durant et après l'enquête relative aux mauvais traitements;
- Offrir des traitements en santé mentale et physique et des consultations aux victimes, aux agresseurs et à leur famille;
- Préserver le bien-être physique et psychologique de l'enfant examiné;
- Présenter une opinion d'expert, des documents et des preuves médicales lors d'actions en justice.

Éducation (de la prématernelle à la 12e année)

Les écoles jouent un rôle important dans la vie des enfants et de leur famille. Les rôles et les responsabilités des personnes dans les écoles, y compris la direction, le personnel enseignant, les administrateurs, les aides, les conseillers, les travailleurs sociaux, le personnel de supervision, les bénévoles, les auxiliaires et autres employés en milieu scolaire (p. ex., personnel de soutien et de conciergerie) sont les suivants :

- Signaler directement aux services de protection de l'enfance ou aux services de police tout cas soupçonné d'enfance maltraitée (**et non pas enquêter sur de tels cas**), conformément à la *Child and Family Services Act*;

(Remarque : Le « devoir de signaler » est personnel et ne peut pas être délégué à une autre personne.)

- Informer le directeur d'école qu'un cas soupçonné de mauvais traitements envers un enfant **a été signalé** à un agent de protection de l'enfance ou à un policier;
- Collaborer avec les policiers et les agents de protection de l'enfance en leur donnant accès à des renseignements et la possibilité de parler à l'enfant, au besoin;
- Participer à la planification du cas et observer les progrès de l'enfant, y compris son comportement, ses résultats scolaires, son état psychologique et son bien-être physique;
- Tenir à jour un dossier écrit de toutes ses observations et de ses discussions avec l'enfant ou à son sujet;
- Offrir un soutien académique, social et affectif à l'enfant;
- Fournir des preuves et de la documentation lors d'actions en justice.

Entrevues avec des enfants à l'école par des agents des Services de protection de l'enfance ou des policiers

Que le signalement de mauvais traitements provienne de l'école ou d'ailleurs, il peut être nécessaire de rencontrer l'enfant à l'école, sans **le consentement de ses parents ou parents-substituts**. Une entrevue avec un enfant sans le consentement de ses parents est habituelle dans les cas de négligence ou de mauvais traitements de nature physique ou sexuelle.

Il est de toute première importance pour la sécurité de l'enfant de **rencontrer celui-ci avant d'en aviser les parents ou parents-substituts**. Cette approche permet de faire en sorte que les parents ou parents-substituts n'influencent pas l'enfant et de s'assurer que l'enfant reçoit la protection nécessaire.

Les dispositions pour rencontrer un enfant à l'école sont prises par la direction de l'école (ou la personne qu'elle désigne) à la demande de l'agent de la protection de l'enfance ou du policier. La direction (ou la personne qu'elle désigne) prend les mesures nécessaires pour organiser une entrevue confidentielle.

L'agent de protection de l'enfance et le policier détermineront qui sera présent à l'entrevue et prendront en considération l'appui dont a besoin l'enfant ainsi que son degré d'aisance. Il est possible qu'un membre du personnel présent à l'entrevue soit ensuite cité à témoigner à l'audience concernant la protection de l'enfant ou à toute autre action en justice.

L'agent de protection de l'enfance ou le policier peut fournir à l'école une confirmation écrite faisant mention des dispositions prises pour la rencontre, reconnaissant l'aide de la direction, et indiquant le résultat général de l'enquête effectuée en milieu scolaire, en ce qui a trait à l'enfant. Si de tels renseignements sont fournis par écrit, ils seront conservés dans les dossiers de l'école.

Enfants qui changent d'école en raison d'un placement à l'extérieur du domicile

Dans certains cas, il se peut que l'on doive séparer l'enfant de son parent ou parent-substitut afin qu'il soit en sécurité. Si l'enfant a été retiré de son milieu familial, il peut être placé chez un membre de la famille élargie, dans une famille d'accueil ou dans un établissement résidentiel situé dans un quartier faisant partie d'une autre division scolaire que l'école qu'il fréquentait. Dans un tel cas, l'agent de protection de l'enfance assume la responsabilité d'informer la direction de l'endroit où se trouve l'enfant. La direction de l'école auparavant fréquentée par l'enfant est responsable d'avertir la direction de la nouvelle école des circonstances du transfert et des antécédents scolaires de l'enfant. Il est possible de transférer tout dossier ou toute documentation (p. ex., dossier cumulatif) d'une école à l'autre, selon les modalités acceptées par les deux directions.

Garderies agréées

La garderie joue un rôle important dans la vie des enfants et de leur famille. Le rôle du personnel des garderies agréées et des garderies agréées en milieu familial, y compris les membres des conseils d'administration, les directions de centre, les superviseurs, les éducateurs de la petite enfance, les travailleurs en garderie, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les aides et les remplaçants, les cuisiniers et les bénévoles, est de :

- Comprendre les définitions relatives aux mauvais traitements envers les enfants formulées dans le Protocole 2014 sur l'enfance maltraitée, ainsi que les responsabilités liées au « devoir de signaler »; **(Remarque : Ce n'est pas le rôle ni la responsabilité des employés de garderies agréées de prendre contact avec l'agresseur présumé ou avec la famille de l'enfant au sujet d'un cas de maltraitance.)**
- **Signaler** tout cas soupçonné d'enfance maltraitée **(et non pas enquêter sur de tels cas)**, conformément à la *Child and Family Services Act*;
- Informer la direction du centre de service de garde ou de la garderie agréée en milieu familial qu'un cas soupçonné de mauvais traitements envers un enfant a été signalé à un agent de protection de l'enfance ou à un policier; **(Remarque : Le « devoir de signaler » est personnel et ne peut pas être délégué à une autre personne.)**
- S'assurer, dans le cas de centres de service de garde et de garderies en milieu familial, que tout le personnel connaît les politiques et les procédures en ce qui concerne le signalement de cas soupçonnés d'enfance maltraitée ou négligée;
- Collaborer avec les services de police et le ministère des Services sociaux/organismes de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en fournissant des renseignements sur l'enfant victime de mauvais traitements;
- Collaborer avec d'autres professionnels qui participent à l'enquête, ce qui comprend de donner aux agents de protection de l'enfance et aux services de police accès à l'enfant que l'on suppose être victime de mauvais traitements ou de négligence; **(Remarque : Ceci peut être fait à l'insu des parents et sans leur consentement.)**
- Offrir un soutien social et affectif à l'enfant.

Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice de la Saskatchewan assume la responsabilité de l'administration de la justice en Saskatchewan et offre :

- des services de poursuites pénales en droit criminel, dont la préparation des témoins aux procès, et la

prestation de services en matière de poursuites pour les enfants victimes ou les témoins qui doivent témoigner en cour;

- des avis juridiques au gouvernement provincial de la Saskatchewan;
- la surveillance, la direction et l'orientation des services de maintien de l'ordre;
- l'administration des programmes provinciaux de services aux victimes, y compris les services d'aide aux victimes assurés par la police, en vue d'aider et de soutenir les victimes qui doivent participer au processus judiciaire;
- des services judiciaires pour les jeunes et les adultes;
- des services judiciaires au public.

Procureurs de la Couronne

La Division des procureurs de la Couronne du ministère de Justice assume la responsabilité d'examiner les dossiers d'enquête policière sur demande des services de police. Le procureur peut également donner son avis pour savoir s'il y a motif à porter des accusations criminelles, quelles accusations doivent être portées et s'il faut poursuivre l'enquête. Le procureur prépare les témoins au procès afin de veiller à présenter les meilleurs éléments de preuve possible au tribunal, et dirige les témoins vers les services aux victimes et aux témoins.

La responsabilité d'évaluer si les faits concernent le droit criminel ou la protection du public relève des services de police ou de la Couronne.

Services de placement, de surveillance et de réadaptation (Custody, Supervision and Rehabilitation Services - CSRS), ministère des Services correctionnels et des Services de police

La Division CSRS du ministère des Services correctionnels et des Services de police est responsable des services de placement sous garde et des services correctionnels communautaires pour les adultes et les jeunes dans la province. Le rôle du personnel des services correctionnels comprend l'évaluation, la préparation des rapports ordonnés par le tribunal et ceux liés aux services correctionnels, la planification de cas, ainsi que le soutien et la structure nécessaires aux clients pour qu'ils purgent leur peine et parviennent à modifier leur comportement criminel. Le personnel des services correctionnels offre aussi sécurité et soutien en plus de l'accès aux services de traitement pendant que le client du service correctionnel est en placement sous garde ou sous surveillance (dans la communauté).

Le personnel qui travaille auprès des jeunes élabore, en collaboration avec d'autres services de soutien, des familles et des collectivités, des plans de sécurité

communautaire qui abordent tous les facteurs de risque et permettent de vivre dans un milieu sécuritaire.

L'information en matière d'enfance maltraitée peut être portée à l'attention du personnel des services correctionnels qui travaillent auprès de jeunes et d'adultes en placement sous garde ou en milieu communautaire. La Division CSRS doit s'assurer que tout le personnel, tous les fournisseurs de services, les bénévoles et les chercheurs :

- ont accès au *Protocole de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée*;
- connaissent leur devoir de signaler tout cas d'enfance maltraitée présumée conformément à la *Child and Family Services Act*.

La réticence à échanger des renseignements pertinents peut contribuer à la continuation de mauvais traitements, voire à la mort d'un enfant.

Dans les cas d'enfance maltraitée soupçonnée, le personnel de la Division CSRS doit :

- s'acquitter de son devoir de signaler les cas soupçonnés de mauvais traitements conformément à la *Child and Family Services Act*;
- collaborer avec les services de police, le ministère des Services sociaux et les organismes de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en donnant des renseignements sur les mauvais traitements ou la négligence envers les enfants et les adolescents;
- soutenir l'enfant ou le jeune et divulguer l'information sur les besoins de l'enfant telle qu'elle est requise tout au long de l'enquête, de l'évaluation et des traitements de l'enfant et de sa famille.

Échange de renseignements confidentiels relatifs aux enquêtes sur des enfants maltraités

L'échange de renseignements appropriés est une partie essentielle de l'intervention concertée en matière de cas soupçonnés d'enfance maltraitée. Bien que bon nombre d'organismes et de fournisseurs de services reçoivent les renseignements à titre confidentiel, la santé et la sécurité des enfants sont primordiales. Le devoir de signaler les mauvais traitements infligés à un enfant l'emporte sur tout autre devoir de protéger la vie privée de clients, de patients ou d'élèves. Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne qui signale de mauvais traitements envers un enfant, à moins que cette personne ait sciemment fait une fausse déclaration ou que le signalement n'ait pas été fait de bonne foi.

Pour veiller à ce que la meilleure ligne de conduite soit adoptée dans tous les cas, il doit y avoir un échange d'information pertinente entre les organismes, les tiers et les professionnels qui participent au processus d'enquête. La législation de la Saskatchewan non seulement permet, mais exige l'échange de renseignements pour garantir la protection d'un enfant.

En raison de la nature litigieuse des enquêtes et du besoin d'assurer la sécurité de l'enfant et de protéger l'intégrité des enquêtes, il n'est pas toujours possible d'obtenir le consentement du client.

De plus, les personnes qui craignent le risque d'incrimination peuvent décider de ne pas donner leur consentement. Par conséquent, les organismes doivent échanger les renseignements pertinents et revoir les dispositions relatives à la divulgation dans le contexte de l'intérêt supérieur et de la sécurité de l'enfant.

Le partage sans délai de renseignements précis et pertinents est primordial à une enquête et à la sécurité et à la santé de l'enfant.

L'article 74 de la *Child and Family Services Act* permet au personnel des services de protection de l'enfance de communiquer, au besoin, des renseignements confidentiels en vue d'appliquer la loi. Pour cela, il faudra procéder à une enquête complète et intervenir, si nécessaire, pour offrir des services aux enfants qui ont besoin de protection.

Il est essentiel que les services de police et les agents de protection de l'enfance échangent des renseignements confidentiels afin de procéder à l'enquête sans tarder. Les renseignements confidentiels comprennent les déclarations des témoins, les rapports, les évaluations, les observations et tout autre renseignement relié à l'enquête sur les mauvais traitements infligés à un enfant.

Traitements et suivi

Répondre aux besoins d'un enfant est le principe fondamental du mandat professionnel des organismes concernés; par conséquent, la collaboration et l'intégration internes, interdisciplinaires et intersectorielles des services sont essentielles. Pour offrir des services de suivi aux enfants, aux jeunes et à leur famille, les fournisseurs de services doivent travailler, ensemble, à établir un plan coordonné de gestion de cas pour l'enfant et sa famille.

L'échange de renseignements appropriés entre les personnes et les professionnels concernés est essentiel durant l'enquête, l'évaluation, le traitement et le suivi relatifs à un cas de mauvais traitements envers un enfant

